Informations de base

2013/0413(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accise et VSS: application par la France un taux réduit sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion en 2014-2020 Abrogation Décision 2007/659/EC 2007/0131(CNS) Modification 2017/0127(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	18/12/2013

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3295	2014-02-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

25/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0839	Résumé
18/12/2013	Vote en commission		
08/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0013/2014	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/01/2014	Décision du Parlement	T7-0034/2014	Résumé
16/01/2014	Résultat du vote au parlement		
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/02/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0413(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2007/659/EC 2007/0131(CNS) Modification 2017/0127(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/14668

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.050	11/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0013/2014	08/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0034/2014	16/01/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0839	25/11/2013	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0839	27/02/2014	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0189 JO L 059 28.02.2014, p. 0001	Résumé

Accise et VSS: application par la France un taux réduit sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion en 2014-2020

2013/0413(CNS) - 25/11/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la décision n° 2007/659/CE du Conseil autorise la France à appliquer au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion, et vendu sur le territoire de la France métropolitaine, un taux d'accise réduit qui peut être inférieur au taux minimal d'accise fixé par la directive 92/84/CEE du Conseil, mais qui ne peut pas être inférieur de plus de 50% au taux d'accise national normal sur l'alcool. À compter du 1er janvier 2011, le taux réduit d'accise s'applique dans la limite d'un contingent annuel de 120.000 hectolitres d'alcool pur (HAP). Cette dérogation expire le 31 décembre 2013.

Le 12 mars 2013, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter une proposition de décision du Conseil prorogeant la dérogation établie par la décision n° 2007/659/CE du Conseil, dans les mêmes conditions, pour une période de sept ans s'achevant le 31 décembre 2020. Elles ont également demandé à la Commission d'inclure la «cotisation sur les boissons alcooliques» (également connue sous le nom de «vignette de sécurité sociale» ou VSS) dans la liste des taxes pour lesquelles, à compter du 1er janvier 2012, un taux inférieur peut être appliqué au rhum «traditionnel» produit dans les quatre régions ultrapériphériques françaises.

Eu égard à l'étroitesse du marché local, les distilleries des départements d'outre-mer ne peuvent développer leurs activités que si elles bénéficient d'un accès suffisant au marché de la France métropolitaine, qui constitue le débouché essentiel de leur production de rhum (71% du total).

La Commission préconise dès lors d'adopter **une nouvelle décision portant sur une dérogation concernant les deux taxes**, à savoir les droits d'accise conformément à la directive 92/84/CEE et la VSS, au lieu d'étendre le champ d'application de la dérogation prévue par la décision 2007/659/CE.

CONTENU : la proposition vise à **autoriser la France à appliquer du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020 un taux réduit d'accise et de «cotisation sur les boissons alcooliques»** (ou VSS) au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion, pour un contingent de 120.000 hectolitres d'alcool pur (ou HAP).

Concrètement, il est proposé que la France soit autorisée à appliquer un taux réduit d'accise et de VSS **pouvant atteindre jusqu'à 50%** des taux respectifs normaux, mais que la réduction cumulée du droit d'accise et de la VSS ne soit pas supérieure à 50% du taux plein sur l'alcool fixé en application de la directive 92/84/CEE.

Pour 2012 et 2013, la proposition de décision vise à **inclure la VSS dans son champ d'application, avec effet rétroactif**, à savoir à compter du 1er janvier 2012, de manière à ce qu'un taux inférieur de VSS puisse être appliqué au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

La Commission propose également que la France rédige **un rapport à mi-parcours** à transmettre à la Commission européenne le 31 juillet 2017 au plus tard, pour que celle-ci soit en mesure d'établir si les raisons ayant justifié l'octroi de la dérogation fiscale sont toujours d'actualité et si l'avantage fiscal octroyé par la France reste proportionné et suffisant pour soutenir la compétitivité de la chaîne de valeur canne-sucre-rhum en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

Ce rapport devrait également fournir des informations sur les «frais de commercialisation». Au cas où les informations fournies montreraient que la dérogation fiscale n'est plus - partiellement ou entièrement - justifiée, ou que des mesures de substitution seraient plus appropriées, un processus de suppression progressive pourrait être introduit jusqu'à la fin de la période concernée.

Accise et VSS: application par la France un taux réduit sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion en 2014-2020

2013/0413(CNS) - 08/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté - dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) - le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de décision du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion et modifiant la décision 2007/659/CE.

Il faut rappeler que la décision 2007/659/CE du Conseil du 9 octobre 2007 a autorisé la France à appliquer, au rhum traditionnel produit dans les départements français d'outre-mer et vendu sur le territoire de la France métropolitaine, un taux d'accise réduit qui peut être inférieur au taux minimal d'accise sur l'alcool fixé par la directive 92/84/CEE du Conseil, mais qui ne peut être inférieur de plus de 50% au taux d'accise national normal sur l'alcool. Le taux réduit d'accise est limité à un contingent annuel de 120.000 hectolitres d'alcool pur. Cette dérogation expire le 31 décembre 2013.

Le 12 mars 2013, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter une proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 2007/659/CE du Conseil, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle période de sept ans s'achevant le 31 décembre 2020. Cette demande a été complétée et modifiée les 3 juillet et 2 août 2013.

Sur la base de ces demandes, la Commission a proposé que, pour la période 2014-2020, la France soit autorisée à appliquer un taux réduit d'accise et de vignette sécurité sociale (VSS) pouvant atteindre jusqu'à 50% des taux respectifs normaux, mais que la réduction cumulée du droit d'accise et de la VSS ne soit pas supérieure à 50% du taux plein sur l'alcool fixé en application de la directive 92/84/CEE.

Compte tenu de l'urgence de la mesure et de son objectif de stimulation de l'économie des régions ultrapériphériques, la commission parlementaire a recommandé d'approuver la proposition de la Commission sans amendement.

Accise et VSS: application par la France un taux réduit sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion en 2014-2020

2013/0413(CNS) - 16/01/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 455 voix pour, 94 contre et 22 abstentions - dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement) - une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et modifiant la décision 2007 /659/CE.

En suivant sa commission du développement régional, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d' amendement.

Accise et VSS: application par la France un taux réduit sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à la Réunion en 2014-2020

2013/0413(CNS) - 20/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : autoriser la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 189/2014/UE du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE.

CONTENU : la décision 2007/659/CE du Conseil a autorisé la France à appliquer, au rhum traditionnel produit dans les départements français d'outre-mer et vendu sur le territoire de la France métropolitaine, un taux d'accise réduit qui peut être inférieur au taux minimal d'accise sur l'alcool fixé par la directive 92/84/CEE du Conseil, mais qui ne peut être inférieur de plus de 50% au taux d'accise national normal sur l'alcool. Le taux réduit d'accise est limité à un contingent annuel de 120.000 hectolitres d'alcool pur. Cette dérogation expire le 31 décembre 2013.

Les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter une proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 2007/659/CE du Conseil, dans les mêmes conditions, pour une nouvelle période de sept ans s'achevant le 31 décembre 2020.

Il est nécessaire de **remédier à la difficulté que connaît le rhum « traditionnel » pour être compétitif sur le marché de l'UE** en raison de coûts de production plus élevés, de coûts de fret supérieurs et de taxes plus élevées (le rhum « traditionnel » étant habituellement vendu à un degré d'alcool plus élevé, allant de 40° à 59°, dans des bouteilles de plus grande capacité). Eu égard à l'étroitesse du marché local, les distilleries des départements d'outre-mer ne peuvent développer leurs activités que si elles bénéficient d'un accès suffisant au marché de la France métropolitaine, qui constitue le débouché essentiel de leur production de rhum (71% du total).

Dans ces conditions, la décision **autorise la France à appliquer, du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020, un taux réduit** concernant les droits d'accise et la contribution destinée à la caisse nationale d'assurance maladie (cotisation sur les boissons alcooliques ou « VSS ») sur le rhum « traditionnel » produit dans les quatre régions ultrapériphériques que sont la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion, et vendu en France métropolitaine.

L'avantage fiscal cumulé autorisé ne doit **pas être supérieur à 50 % du taux plein sur l'alcool**.

La dérogation est limitée au rhum produit à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication, et ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à **40 % vol**. Cette dérogation s'applique dans la limite d'un **contingent annuel de 120.000 hectolitres d'alcool pur**.

Au plus tard le 31 juillet 2017, la France transmettra un **rapport à la Commission** afin de permettre à celle-ci d'établir si les raisons ayant justifié l'octroi de la dérogation sont toujours d'actualité et si l'avantage fiscal octroyé par la France reste proportionné et suffisant pour soutenir une chaîne de valeur canne-sucre-rhum compétitive en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision est applicable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.